

**PROJET DE RÈGLEMENT 24-431**

Ayant pour objet de modifier le Règlement 23-402 intitulé règlement d'emprunt modifiant le règlement 21-391 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 8.5 millions \$ concernant la mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées par étangs aérés et pour la réfection d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste.

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean a décrété, par le biais du Règlement 21-391 adopté le 24 janvier 2022, une dépense de 17.5 millions \$ et un emprunt de 17.5 millions \$ pour les services professionnels concernant la conception et la préparation des plans et devis pour mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées par étangs aérés et pour la réfection d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean a modifié le Règlement 21-391 par le Règlement 23-402, adopté le 6 mars 2023, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 8.5 millions portant le total à 26 millions;

**ATTENDU QUE** l'aide financière du programme PRIMEAU volet 1.2, la Municipalité est admissible à une aide financière pouvant totaliser 95 % des coûts admissibles;

**ATTENDU QU'**une entente de collaboration avec le ministère des Transports du Québec, ce dernier remboursera sa part de coûts associés au présent règlement d'emprunt, soit la portion touchant la réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste, pour un montant maximal totalisant 4 398 000 \$;

**ATTENDU** que le remboursement de l'aide financière sera versé sur 20 ans;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'amender le Règlement -23-402 afin de -modifier la méthode d'imposition et de perception des montants destinés à couvrir les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 2 décembre 2024 et qu'une présentation du présent règlement a été faite à cette même séance;

Il est proposé par xxxx, appuyé par xxx et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement qui suit :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2**

Le titre du règlement 23-402 est remplacé par le suivant;

« Règlement d'emprunt 24-431 ayant pour objet de modifier le règlement 23-402 intitulé règlement d'emprunt modifiant le règlement 21-391 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 8.5 millions \$ concernant la mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées par étangs aérés et pour la réfection d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste. »

### ARTICLE 3

L'article 5 du règlement 23-402 est remplacé par le suivant;

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 26 millions sur une période de 20 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevées annuellement durant le terme de l'emprunt :

1. Sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir 25% de cet emprunt et des intérêts.
2. De chaque propriétaire d'un immeuble imposable branché, desservi ou pouvant être desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal et situé dans le bassin de tarification décrit en rouge aux deux plans joints en annexe «D» du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire pour couvrir 75 % des échéances et des intérêts annuelles de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après pour chaque immeuble imposable par la valeur attribuée pour chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

| Catégories d'immeubles               | Nombre d'unités |
|--------------------------------------|-----------------|
| Immeuble résidentiel chaque logement | 1 unité         |
| Immeuble commercial                  | 2 unités        |
| Terrain vacant                       | 0.5 unité       |
| Autre immeuble                       | 1.5 unité       |

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Richard Perron, maire

\_\_\_\_\_  
Madame Annick Boudreault  
Directrice générale et greffière-trésorière

|   |                 |
|---|-----------------|
| Avis de motion :                              | 2 décembre 2024 |
| Dépôt du projet de règlement :                | 2 décembre 2024 |
| Adoption :                                    | XXX             |
| Approbation par les personnes habiles à voter | XXX             |
| Approbation du MAMH                           | XXX             |
| Entrée en vigueur                             | XXX             |